



RÉSOLUTION 24/02

CONCERNANT LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCP) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : DCP, gestion des DCP, surveillance des DCP, bouée instrumentée.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

GARDANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) a été adopté en tenant compte de la nécessité d'éviter les effets néfastes sur le milieu marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que les articles 5 et 6 de l'ANUSP requièrent des États qu'ils appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources marines vivantes et de préserver le milieu marin ;

RAPPELANT que, dans l'application de l'approche de précaution, l'article 6 de l'ANUSP demande aux États d'être plus prudents lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et interdit d'invoquer l'absence d'informations scientifiques adéquates pour remettre à plus tard ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion, et que cela est réitéré dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;

RAPPELANT que, dans l'application du principe de précaution, l'article 6 de l'ANUSP exige des États qu'ils tiennent compte, entre autres, des incertitudes relatives à la taille et à la productivité des stocks, aux niveaux et à la répartition de la mortalité par pêche et à l'impact des activités de pêche sur les espèces non-cibles et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, environnementales et socio-économiques existantes et prévues ;

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP exige des États qu'ils évaluent les incidences de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks-cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou associées aux stocks-cibles ou en dépendant, et d'adopter, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion pour les espèces appartenant au même écosystème ou associées aux stocks-cibles ou en dépendant, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction risque d'être gravement menacée ;

GARDANT À L'ESPRIT que l'article 5 de l'ANUSP fait obligation aux États côtiers et aux États pratiquant la pêche en haute mer de recueillir et de partager, en temps utile, des données complètes et précises concernant les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces cibles et non cibles et l'effort de pêche, ainsi que des informations provenant de programmes de recherche nationaux et internationaux et que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit

que les États devraient compiler les données relatives à la pêche et les autres données scientifiques d'appui concernant les stocks de poissons couverts par les organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps utile à l'organisation ;

CONSCIENTE de l'appel lancé aux États, soit individuellement, soit collectivement, soit par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, dans la résolution 78/71 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la viabilité des pêches de 2021, pour qu'ils recueillent les données nécessaires afin d'évaluer et de suivre de près l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP) à grande échelle et d'autres dispositifs, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources thonières, le comportement des thons et les espèces associées et dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion pour contrôler le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'écosystème, y compris sur les juvéniles et les prises accessoires accidentelles d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

RAPPELANT que la résolution 78/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches de 2023 reconnaît la nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures appropriées, conformes aux meilleures informations scientifiques disponibles, pour réduire au minimum les prises accessoires d'espèces non-cibles et de juvéniles grâce à une gestion efficace des méthodes de pêche, y compris l'utilisation et la conception des dispositifs de concentration des poissons, afin d'atténuer les effets néfastes sur les stocks de poissons et les écosystèmes ;

RAPPELANT EN OUTRE que les articles 192 et 194 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) exigent des États qu'ils protègent et préservent le milieu marin et qu'ils prennent, individuellement ou conjointement selon le cas, toutes les mesures compatibles avec la CNUDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source et que ces mesures doivent inclure celles qui sont nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces épuisées, menacées ou en voie d'extinction et d'autres formes de vie marine ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG) et des résidus de plastique dans l'océan, qui affectent grandement la vie marine, et par la nécessité de faciliter l'identification et la récupération de ces engins ;

NOTANT que la mise à l'eau de dispositifs de pêche, tels que les DCP, n'est pas contraire à l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ou à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et au Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Protocole de Londres), pour autant que ces dispositifs soient déployés dans l'intention d'être récupérés ultérieurement et ne sont pas abandonnés par la suite, sauf en cas de force majeure ;

SOULIGNANT en particulier les recommandations spécifiques adoptées par la 5^e réunion du Groupe de travail de la CTOI sur les DCP, approuvées par le Comité scientifique lors de sa 26^e session en décembre 2023, exhortant la Commission à lancer une approche ambitieuse par étapes pour la mise en œuvre de DCP biodégradables dès que possible ;

RECONNAISSANT l'importante contribution apportée par le projet expérimental BIOFAD à la compréhension et au développement des DCP biodégradables ;

CONSIDÉRANT que les activités des navires de ravitaillement et de soutien et l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) font partie de l'effort de pêche exercé par la flotte des senneurs ;

CONSIDÉRANT la préoccupation de la 20^e session du Groupe de travail sur les thons tropicaux, tenue aux Seychelles, du 29 octobre au 3 novembre 2018, concernant le changement de stratégie des senneurs consistant à utiliser davantage les DCPD pour maintenir les objectifs de niveau de capture, ce qui a entraîné une augmentation substantielle des captures d'albacore et de patudo juvéniles ;

SACHANT que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion afin de réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore due à l'effort de pêche dans les pêcheries de la CTOI ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCPD non emmêlants devraient être conçus et déployés pour éviter l'emmêlement des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1 de l'accord CTOI :

Utilisation des termes

1) Aux fins de la présente résolution :

- a) « Dispositif de concentration de poissons (DCP) » : un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, fabriqué par l'homme ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et qui peut concentrer des poissons.
- b) « Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) » : un DCP non ancré au fond de l'océan, déployé et suivi en vue de la concentration de poissons.
- c) « Biodégradable » : matériaux non synthétiques¹ et/ou produits de remplacement d'origine biologique conformes aux normes internationales applicables aux matériaux biodégradables en milieu marin². Les composants résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être nocifs pour les écosystèmes marins et côtiers, ni contenir de métaux lourds ou de matières plastiques.
- d) « Grume » : un objet flottant d'origine naturelle ou perdu accidentellement à la suite d'activités anthropiques et qui n'a pas été construit et déployé dans le but de regrouper et/ou de localiser des espèces-cibles de thons en vue d'une capture ultérieure.
- e) « Bouée instrumentée » : une bouée clairement marquée d'un numéro de référence unique permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de localisation par satellite permettant de surveiller au moins sa position.
- f) « Propriétaire de la bouée » : le propriétaire/capitaine/opérateur d'un navire de pêche qui est chargé de suivre une bouée instrumentée et qui est autorisé à demander son activation et/ou sa désactivation.
- g) « Bouée active » : une bouée instrumentée à partir de laquelle un service de communication par satellite a été mis en place et activé, qui a été déployée en mer sur un DCP ou une grume et qui transmet sa position.

¹ Par exemple, les matériaux d'origine végétale tels que le coton, le jute, le chanvre de Manille (abaca), le bambou, le caoutchouc naturel, ou d'origine animale tels que le cuir, la laine, le saindoux.

² Normes internationales telles que ASTM D6691, D7881, TUV Austria, normes européennes ou toute autre norme approuvée par les membres de la Commission.

-
- h) « Désactivation d'une bouée » : l'arrêt du service de communication par satellite, effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire du navire ou du propriétaire de la bouée.
 - i) « Réactivation » : la réactivation des services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée.
 - j) « DCPD abandonné » : un DCPD qui a été initialement déployé dans l'intention de le récupérer ultérieurement, mais qui est délibérément laissé en mer pour cause de *force majeure* ou pour d'autres raisons.
 - k) « DCPD perdu » : un DCPD dont le propriétaire de la bouée a perdu le contrôle et qu'il ne peut localiser.
 - l) « DCPD rejeté » : un DCPD qui est remis à la mer sans que le propriétaire de la bouée ne tente de le contrôler ou de le récupérer.

Application

- 2) La présente résolution s'applique aux CPC dont les senneurs sous pavillon pêchent sur des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI, ainsi qu'aux navires de ravitaillement³ associés.

Registre des DCPD

- 3) Le secrétariat de la CTOI développera et tiendra à jour un registre électronique pour toutes les bouées instrumentées déployées dans la zone de compétence de la CTOI (Registre des DCPD). Le bon fonctionnement du Registre des DCPD sera testé avec une sélection de navires au cours du second semestre 2025. Le Registre des DCPD sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2026.
- 4) Les propriétaires de bouées saisiront les informations suivantes concernant le déploiement des bouées instrumentées :
 - a) numéro de référence unique de la bouée instrumentée permettant d'identifier son propriétaire ;
 - b) nom du propriétaire de la bouée ;
 - c) numéro unique du Registre des navires de la CTOI du senneur auquel est affectée la bouée instrumentée ;
 - d) état du pavillon du senneur auquel la bouée instrumentée est affectée ;
 - e) fabricant de la bouée instrumentée ;
 - f) nom du modèle de la bouée instrumentée ;
 - g) identifiant unique du DCPD de la CTOI ;
 - h) catégorie de biodégradabilité du DCPD, ou du journal de bord le cas échéant, avec lequel la bouée a été déployée ;
 - i) la date et l'heure du déploiement
 - j) le lieu de déploiement.
- 5) À l'exception des informations énumérées aux paragraphes 4 c), d) et j), le Secrétariat de la CTOI mettra le registre des DCPD à disposition dans une section sécurisée du site web de la

³ « Navire de ravitaillement » couvre à la fois la notion de navire de ravitaillement et de navire de soutien.

CTOI accessible au principal point de contact des CPC (commissaire ou suppléant). Toute CPC pourra soumettre une demande d'accès aux informations énumérées au paragraphe 4, points c), d) et j), au Secrétaire exécutif de la CTOI. Cette demande devra être introduite par le point de contact principal de la CPC requérante (commissaire ou suppléant). La demande devra comprendre les informations exactes requises et une description de l'utilisation prévue. Le Secrétaire exécutif de la CTOI accordera l'accès aux informations demandées conformément aux règles suivantes :

- a) L'accès aux informations énumérées aux paragraphes 4 c) et d), sera accordé dans un délai de 30 jours. Le Secrétaire exécutif de la CTOI notifiera la demande à la CPC du pavillon. L'État du pavillon pourra demander que la CPC requérante fournisse des raisons justifiables pour la demande. Si la CPC requérante ne fournit pas de raison valable, la demande sera rejetée par le Secrétaire exécutif de la CTOI.
 - b) L'accès aux informations énumérées au paragraphe 4 j), sera accordé sous réserve du consentement écrit de l'État du pavillon. L'État du pavillon répondra à la demande dans un délai de 30 jours et, en cas de refus, fournira les raisons du rejet de la demande.
- 6) Le Registre des DCPD prendra la forme la plus simple possible et comprendra un bouton permettant d'informer automatiquement de l'activation et de la désactivation d'une bouée instrumentée, comme décrit aux paragraphes 8, 11 et 13. Lors du développement de l'outil électronique pour le Registre des DCPD, le Secrétariat de la CTOI envisagera des mécanismes d'exportation des données transmises au titre de l'Annexe I afin d'éviter potentiellement les doubles déclarations.
 - 7) Le Secrétariat de la CTOI présentera la structure et le fonctionnement du Registre des DCPD lors de la session annuelle de la Commission en 2025. Le Secrétariat de la CTOI commencera la mise en œuvre du Registre des DCPD, sauf décision contraire de la Commission.
 - 8) Les CPC devront s'assurer que le propriétaire de la bouée notifie, par le biais du Registre des DCPD et dans les 24 heures suivant l'activation, le Secrétariat de la CTOI et la CPC lorsqu'une bouée instrumentée est activée, ainsi que l'identifiant unique du DCPD de la CTOI tel que visé au paragraphe 40. La bouée instrumentée apparaîtra alors comme active dans le Registre des DCPD.
 - 9) Le Registre des DCPD ne devra pas permettre l'enregistrement de plus de bouées instrumentées actives par senneur que la limite prévue aux paragraphes 16, 18 et 19.
 - 10) Les CPC devront vérifier les informations fournies par le propriétaire de la bouée et les valider au moins une fois par an.
 - 11) Les CPC devront enregistrer les bouées déployées avant l'entrée en vigueur du Registre des DCPD et toujours actives le 1^{er} janvier 2026, date d'entrée en vigueur du Registre des DCPD.
 - 12) Les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon n'activent les bouées instrumentées que lorsqu'elles sont physiquement présentes à bord du senneur ou du navire ravitailleur.
 - 13) Les CPC devront s'assurer que le propriétaire de la bouée informe, par le biais du Registre des DCPD et dans un délai de 72 heures, le Secrétariat de la CTOI lorsqu'une bouée instrumentée est désactivée, y compris si le DCPD et la bouée instrumentée ont été récupérés. Une fois que le Secrétariat de la CTOI a reçu cette notification, la bouée instrumentée ne sera plus considérée comme active. Le propriétaire de la bouée enregistrera dans le Registre des DCPD la mise hors service d'une bouée instrumentée (c'est-à-dire que la bouée a été récupérée et ne peut être redéployée ou réactivée). Si une bouée active attachée à un DCPD est désactivée sans être récupérée, le propriétaire de la bouée notifiera au Secrétariat de la CTOI, en même temps que

la notification de désactivation susmentionnée et par l'intermédiaire du Registre des DCPD, la date, l'heure, le dernier emplacement de la bouée et les raisons de sa désactivation.

- 14) Jusqu'à ce que le Registre des DCPD soit mis en œuvre, les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon enregistrent dans le journal de bord approprié, le numéro de référence unique de la bouée instrumentée et la date, l'heure et les coordonnées géographiques (degrés décimaux) de son déploiement.

Limites des DCPD

- 15) Les CPC devront s'assurer que seuls les senneurs et les navires de ravitaillement associés déploient des DCPD et des bouées instrumentées. Les CPC devront [encourager] les senneurs à senne coulissante de leur pavillon, lorsqu'ils pêchent sur un DCPD, à ne pêcher que sur des DCPD qui ont été déployés en même temps qu'une bouée instrumentée qui figure sur le Registre des DCPD.
- 16) Les CPC devront s'assurer que chacun de leurs senneurs ne suit pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées à tout moment :
- a) à partir du 1^{er} janvier 2026 : 250.
 - b) à partir du 1^{er} janvier 2028 : 225.
- 17) Les CPC devront s'assurer que chacun de leurs senneurs n'acquiert pas plus de 400 bouées instrumentées par an à partir du 1^{er} janvier 2026.
- 18) Exceptionnellement, les CPC ayant un ou deux senneurs opérant activement dans la zone de compétence de la CTOI en 2023, tant qu'elles exploitent moins de trois senneurs, devront s'assurer que chacun de leurs senneurs :
- a) ne suit pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées à tout moment :
 - i. à partir du 1^{er} janvier 2026 : 280
 - ii. à partir du 1^{er} janvier 2028 : 255
 - b) n'acquiert pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées par an :
 - i. à partir du 1^{er} janvier 2026 : 480
 - ii. à partir du 1^{er} janvier 2028 : 460
- 19) Les CPC côtières qui sont des petits états insulaires en développement devront s'assurer que chacun de leurs senneurs :
- a) ne suit pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées à tout moment :
 - i. à partir du 1^{er} janvier 2026 : 270
 - ii. à partir du 1^{er} janvier 2028 : 240
 - b) n'acquiert pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées par an :
 - i. à partir du 1^{er} janvier 2026 : 440
 - ii. à partir du 1^{er} janvier 2028 : 420
- 20) Les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient des DCPD qu'avec une bouée instrumentée qui a été activée.

Plan de gestion des DCPD

- 21) Les CPC dont les navires de pavillon pêchent sur des DCPD devront soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, une fois en 2025 pour la flotte actuellement en activité et une fois au cours

de la première année d'activité pour les flottes futures, dans leur rapport annuel de mise en œuvre, un plan de gestion des DCPD pour l'utilisation des DCPD et des technologies associées conformément aux Directives pour la préparation des plans de gestion des DCP, comme prévu pour les DCPD à l'Annexe II. En cas de modification des informations fournies à l'Annexe II, les CPC devront soumettre un amendement de leur plan de gestion des DCPD dans leur rapport annuel de mise en œuvre.

22) Le Comité d'application et le Comité scientifique de la CTOI analyseront les plans de gestion des DCPD et communiqueront les résultats de cette analyse à la Commission.

Système de suivi des DCPD

23) Afin de soutenir le contrôle du respect de la présente Résolution et d'améliorer la collecte de données scientifiques, tout en protégeant les données confidentielles des entreprises, les CPC de pavillon devront s'assurer que le fournisseur de bouées instrumentées ou leurs navires communiquent des informations quotidiennes sur tous les DCPD actifs sous forme compilée au Secrétaire exécutif de la CTOI avec un délai d'au moins 30 jours, mais ne dépassant pas 60 jours. Ces informations contiendront :

- a) la position géographique (degrés, minutes et secondes) ;
- b) la date
- c) l'heure ;
- d) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée ;
- e) le nom et le numéro d'immatriculation CTOI des navires affectés à la bouée instrumentée.

24) Le GTSSN de la CTOI, en soutien au Comité d'application de la CTOI, travaillera à l'identification des dispositions administratives et à l'élaboration des règles de procédure pour développer un système de surveillance des DCPD en temps réel (SS-DCPD).

DCPD abandonnés, perdus ou autrement rejetés

25) Les CPC devront interdire à leurs navires de pavillon de rejeter délibérément les DCPD ou les bouées instrumentées associées, sauf en cas de force majeure.

26) Les CPC devront demander à leurs navires de pavillon de prendre toutes les précautions raisonnables afin d'éviter la perte accidentelle des DCPD et des bouées instrumentées.

27) Les CPC devront s'assurer que leurs navires, lorsqu'ils récupèrent en mer une bouée instrumentée attachée à un DCPD, ne laissent pas le DCPD sans une bouée instrumentée active.

28) Si une bouée active est désactivée alors que sa dernière position connue se trouve dans la ZEE d'un État côtier, une notification automatique devra être immédiatement envoyée aux autorités de l'État du pavillon et de l'État côtier. La notification automatique comprendra :

- a) la date
- b) l'heure
- c) la position géographique (degrés, minutes et secondes) de la dernière position connue.

29) Les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon, avant de signaler la perte d'un DCPD conformément aux paragraphes 23 et 28, tentent de localiser et de récupérer un tel DCPD dès que possible.

DCPD non emmêlants et biodégradables

30) Afin de réduire l'impact sur la biodiversité marine et l'enchevêtrement des requins, des tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC devront s'assurer que leurs navires n'utilisent que des DCPD dont la conception et la construction sont conformes aux spécifications suivantes, telles que décrites à titre d'exemple à l'Annexe IV :

- a) l'utilisation de matériaux à mailles sera interdite pour toute partie d'un DCPD ;
- b) seuls des matériaux et des modèles non emmêlants seront utilisés ; et
- c) la structure de subsurface sera limitée à une longueur de 50 mètres.

31) Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon :

- a) à compter du 1^{er} janvier 2026, n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II III et IV, telles que définies à l'annexe III ;
- b) ne déploient plus de DCPD de catégorie V, tels que définis à l'annexe III ;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2027, n'utilisent que des DCPD des catégories I et II, telles que définies à l'annexe III ; et
- d) à compter du 1^{er} janvier 2029, n'utilisent uniquement des DCPD de catégorie I, tels que définis à l'annexe III.

32) Les CPC sont encouragées à partager leurs expériences et leurs connaissances scientifiques sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCPD avec le GTDCP et le Comité scientifique de la CTOI.

33) Les CPC devront s'assurer que tout observateur déployé sur les senneurs de leur pavillon recueille des informations détaillées sur la conception des DCPD utilisés et leur conformité avec les exigences énoncées à l'Annexe III avant le déploiement de chaque DCPD.

34) Les CPC devront soumettre des informations concernant l'état de la mise en œuvre du paragraphe 31 dans leur rapport annuel de mise en œuvre, et le Secrétariat de la CTOI devra mettre ces informations à la disposition du Comité scientifique de la CTOI ou de tout organe subsidiaire pertinent aux fins d'analyse.

35) Les CPC sont encouragées à continuer à tester des conceptions de DCPD biodégradables dans un effort continu d'amélioration de la conception et à partager les résultats avec le Comité scientifique de la CTOI ou tout organe subsidiaire pertinent.

36) Les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient pas de bouées instrumentées sur des DCPD qui ne sont pas conformes aux exigences de la présente Résolution concernant la biodégradabilité des DCPD. Les CPC devront s'assurer que leurs senneurs rencontrant des DCPD qui ne sont pas conformes aux exigences de la présente Résolution ou de toute autre Résolution de la CTOI récupèrent immédiatement, dans la mesure du possible, ces DCPD, autant que possible.

37) Les CPC signaleront au Secrétaire exécutif de la CTOI tout cas de non-respect de la présente résolution concernant la biodégradabilité des DCPD. Dans de tels cas, le Secrétaire exécutif de la CTOI contactera la CPC du pavillon avec toute information pertinente.

Marquage des DCPD

38) Jusqu'à ce qu'un programme visant à rendre opérationnelles les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (DVMEP)⁴ soit approuvé par la Commission conformément à la *Proposition de termes de référence pour le développement d'un programme visant à rendre opérationnelles les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (DVMEP)*, les CPC devront mettre en œuvre les mesures prévues aux paragraphes 39 et 40.

39) Les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient pas de DCPD à moins que la bouée instrumentée attachée au DCPD ne soit marquée de façon permanente avec le marquage du numéro de référence unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et que le numéro d'identification unique du navire de la CTOI soit visible de façon permanente et claire.

40) À compter du 1^{er} janvier 2026, et avec l'objectif spécifique de recueillir des informations sur la façon d'atténuer la perte et l'abandon des DCPD, en plus du marquage de la bouée instrumentée visé au paragraphe 39, les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient que des DCPD qui sont marqués de façon permanente avec un identifiant unique spécifique du DCPD de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI attribuera l'identifiant unique de DCPD à la CPC, qui communiquera l'identifiant au capitaine du navire. Le marquage doit être distinct de la bouée instrumentée. Les normes relatives au marquage individuel des DCPD seront élaborées par le Comité scientifique de la CTOI, à la suite des travaux préparatoires du GTDCP et en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, au plus tard lors de sa session de 2025.

41) Les CPC devront s'assurer que le propriétaire de la bouée déclare la fin d'utilisation (récupérée, perdue ou abandonnée) des DCPD marqués d'un identifiant unique de DCPD de la CTOI qu'ils ont déployés avec leur bouée instrumentée conformément au paragraphe 13.

42) Les CPC devront s'efforcer d'effectuer des inspections, à la fois en mer et au port, afin de s'assurer que le marquage des DCPD et les autres exigences sont respectés. Les CPC devront signaler les DCPD trouvés en mer sans les marquages requis à la CPC de pavillon concernée, si possible, et au Secrétaire exécutif de la CTOI. Les CPC devront effectuer des inspections par l'État du port des engins de pêche, des DCPD ou des matériaux livrés à bord pour construire des DCPD conformément aux procédures énoncées à l'Annexe II de la Résolution 16/11 *sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, y compris en ce qui concerne les conditions relatives au marquage des engins de pêche et des DCPD.

43) Les CPC devront rapporter au Secrétaire Exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant des motifs raisonnables de suspicion de violation de toute disposition de la présente Résolution.

Navires ravitailleurs

44) Les CPC devront réduire progressivement les navires ravitailleurs dans les opérations de senneurs ciblant les thons tropicaux comme suit :

⁴ IOTC-2020-CoC17-14.

-
- a) D'ici le 1^{er} janvier 2026 : 3 navires ravitailleurs en soutien à pas moins de 12 senneurs, tous du même État de pavillon.
 - b) Au plus tard le 1^{er} janvier 2029 : 3 navires ravitailleurs à l'appui d'au moins 15 senneurs, tous du même État de pavillon.
 - c) Les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas aux CPC disposant d'un navire ravitailleur opérant activement dans la zone de compétence de la CTOI.
 - d) Les CPC devront s'assurer qu'un même senneur ne sera pas soutenu par plus d'un navire de ravitaillement du même État de pavillon à tout moment.
 - e) Les CPC n'enregistreront aucun navire ravitailleur nouveau ou supplémentaire dans le registre des navires autorisés de la CTOI.

Obligations de déclaration

45) Les CPC devront :

- a) veiller à ce que leurs senneurs et les navires ravitailleurs utilisant des DCPD enregistrent toute activité en association avec un objet flottant (DCP ou bille) et/ou une bouée instrumentée, depuis le déploiement jusqu'à la fin de l'utilisation, en fournissant les données et informations énumérées à l'annexe I et en suivant un modèle fourni par le Secrétariat de la CTOI ;
- b) soumettre les données et informations visées à l'alinéa a) au Secrétaire exécutif de la CTOI chaque année avant le 30 juin, conformément aux normes de la CTOI pour la fourniture des données de capture et d'effort. Le Secrétariat de la CTOI mettra ces données et informations à la disposition du Comité scientifique de la CTOI pour analyse au niveau agrégé fixé par la résolution de la CTOI 15/02, et dans le respect des règles de confidentialité fixées par la résolution de la CTOI 12/02.

46) Afin de soutenir le contrôle du respect des limitations établies dans la présente résolution, les CPC devront :

- a) s'assurer que les navires battant leur pavillon utilisent des bouées instrumentées sur tous les DCPD et interdire l'utilisation de toute autre bouée, telle que les bouées radio, qui ne répondent pas à la définition du paragraphe 1 ;
- b) s'assurer que les navires battant leur pavillon ne déploient que des DCPD munis d'une bouée active et exiger systématiquement leur enregistrement dans le registre des DCPD lors de leur déploiement ;
- c) veiller à ce que leurs navires réactivent des bouées instrumentées ne soit uniquement après qu'elles aient été ramenées au port et autorisées par la CPC ; et
- d) veiller à ce que les navires battant leur pavillon qui pêchent sur les DCPD communiquent chaque année le nombre de bouées instrumentées qui leur ont été attribuées à la fin de chaque année civile, y compris les bouées instrumentées qui ont été perdues, ou abandonnées et/ou rejetées par zones de grille de 1° par 1°, par strates mensuelles et par type de DCPD ;

47) Les informations fournies au paragraphe 46.d) seront stratifiées par flotte, année, mois et grille de 1x1 degré, et exprimées en tant que nombre quotidien moyen de bouées instrumentées actives dans chaque strate et mises à disposition par le Secrétariat de la CTOI et le Comité scientifique de la CTOI dans un but d'analyse scientifique conformément aux règles de

confidentialité établies par la Résolution 12/02 *Politique et les procédures de confidentialité des données*.

Avis scientifique

- 48) Le Comité scientifique de la CTOI analysera d'autres informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCPD pour une pêche durable, à soumettre à l'examen de la Commission.
- 49) Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis scientifiques à la Commission :
- a) en évaluant l'impact des engins de pêche ou de la pêche utilisant des DCPD sur la mortalité des juvéniles et fournissant un avis adéquat à la Commission. Cette évaluation comprendra, sans s'y limiter, une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité des juvéniles des thons ciblés, les impacts sur les niveaux de RMD et tout autre avis visant à reconstituer ou à maintenir la taille du stock au-dessus des niveaux pouvant produire le RMD et à maintenir le risque de violation/dépassement des points de référence limites à un niveau de probabilité faible ; et
 - b) en fournissant une analyse de l'efficacité des limites actuelles des bouées actives et en examinant l'efficacité potentielle d'options alternatives/complémentaires pour limiter le nombre de DCPD en mer. Cela comprendra, entre autres options, un avis sur la définition et l'efficacité attendue d'une mesure visant à contrôler le nombre de calées sous DCPD.
- 50) En produisant ses avis et recommandations, le Comité scientifique de la CTOI prendra en compte, entre autres :
- a) les données disponibles sur les pêcheries de la CTOI ;
 - b) les expériences de mise en œuvre de mesures de gestion similaires avec des objectifs similaires, y compris les fermetures de DCPD, le Registre des DCPD, et les SS-DCPD d'autres ORGP, le cas échéant ; et
 - c) les comportements/modes de pêche dans l'océan Indien, à la fois historiques et ceux anticipés comme conséquence de la mise en œuvre de toute nouvelle mesure de gestion, y compris une fermeture des DCPD.

Dispositions finales

- 51) Le Secrétariat soumettra chaque année au Comité d'application de la CTOI un rapport sur le niveau de conformité de chaque CPC avec la présente résolution.
- 52) Sans préjudice du droit de la Commission d'adopter d'autres mesures sur la gestion des DCPD, les dispositions incluses dans la présente résolution, à l'exception des éléments techniques du Registre des DCPD et du SS-DCPD, ne devraient pas être réexaminées avant la session annuelle de la Commission en 2028.
- 53) La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- 54) La résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)* et la Résolution 23/02 *sur la gestion des dispositifs dérivants de concentration du poisson (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI* sont remplacées par la présente résolution.

ANNEXE I

COLLECTE DE DONNEES SUR LES DCPD ET LEURS BOUEES INSTRUMENTEES

- 1) Pour chaque activité sur un DCPD, un objet flottant et/ou une bouée instrumentée, qu'elle soit suivie ou non d'une calée, chaque navire de pêche et de ravitaillement communiquera les informations suivantes :

Catégorie	Élément	Type de données de l'élément	Obligatoire	Notes
Navire	ID CTOI du navire	Identifiant du navire	Oui	
	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Peut être déduit
Date	Année	Entier	Oui	
	Mois	Entier	Oui	
	Jour	Entier	Oui	
Emplacement de l'objet flottant et/ou de la bouée instrumentée au moment de l'opération	Longitude	Décimal	Oui	
	Latitude	Décimal	Oui	
Emplacement du bateau s'il est différent de celui de l'objet flottant ou de la bouée	Longitude	Décimal	Oui	
	Latitude	Décimal	Oui	
Objet flottant	Identifiant	Identifiant	Oui (si présent)	En cas de visite du DCPD, cela doit être fait dans la mesure du possible, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de sortir le DCPD de l'eau.
	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini au paragraphe 3 de la présente annexe
	Catégorie de biodégradabilité (si l'objet flottant est un DCPD)	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini dans cette résolution
	Type d'activité	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini au paragraphe 4 de la présente annexe
Partie émergée	Y a-t-il du plastique ?	Booléen	Oui (si clairement visible)	
	Y a-t-il du métal ?	Booléen		
	Longueur	Décimal		En cm
	Largeur	Décimal		En cm
	Hauteur	Décimal		En cm
	Y a-t-il du treillis ?	Booléen		

	Taille des mailles	Décimal		En mm
Partie immergée	Y a-t-il du plastique ?	Booléen	Oui (si clairement visible)	
	Y a-t-il du métal ?	Booléen		
	Longueur	Décimal		En cm
	Largeur	Décimal		En cm
	Hauteur	Décimal		En cm
	Y-a-t-il du treillis ?	Booléen		
	Taille des mailles	Décimal		En mm
Bouée	Identifiant	Identifiant	Oui (si bouée présente)	
	Position connue	Booléen		
	Type d'activité	Entrée dans le dictionnaire		Comme défini au paragraphe 5 de la présente annexe En cas de désactivation de la bouée, la cause de la désactivation (le DCPD est soit récupéré en mer, soit abandonné, soit perdu) et la position du navire.

- 2) Si la visite est suivie d'une pose, les résultats de la pose en termes de capture et de prise accessoire, qu'elles soient retenues ou rejetées mortes ou vivantes, devront être enregistrés conformément au tableau ci-dessous. Les CPC devront déclarer ces données agrégées par navire au degré 1x1 (le cas échéant) au Secrétariat de la CTOI.

Catégorie	Élément	Type de données de l'élément	Obligatoire	Notes
Navire	ID CTOI du navire	Identifiant du navire	Oui	
	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Peut être déduit
Date	Année	Entier	Oui	
	Mois	Entier	Oui	
Localisation	Grille 1°x1°	Identifiant de grille du CWP	Oui	
Objet flottant	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini au paragraphe 3 de la présente annexe
	Type d'activité	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini au paragraphe 4 de la présente annexe
Effort	Nombre d'activités	Entier	Oui	
	Nombre de calées	Entier		Peut être 0
	Données collectées ?	Booléen		
Captures #1	Code de l'espèce	Identifiant ASFIS	Oui (activité suivie)	Espèce unique
	Devenir	Entrée dans le dictionnaire		Retenu / Rejeté.
	Captures / rejets	Décimal		Quantité

	Unité	Entrée dans le dictionnaire	d'une série)	Poids ou nombre
...
Captures #N	Code de l'espèce	Identifiant ASFIS	Oui (activité suivie d'une série)	Espèce unique
	Devenir	Entrée dans le dictionnaire		Retenu / Rejeté.
	Captures / rejets	Décimal		Quantité
	Unité	Entrée dans le dictionnaire		Poids ou nombre

3) Classification des objets flottants :

Code	Description en anglais
ANLOG	Grumes naturelles ou débris flottants d'origine animale
DFAD	DCP dérivant
AFAD	DCP ancré
FALOG	Objets artificiels ou débris flottants résultant de l'activité humaine (et liés à la pêche) activités)
HALOG	Billes artificielles ou débris flottants résultant de l'activité humaine (non liés aux activités de pêche)
VNLOG	Grume naturelle d'origine végétale

4) Classification des activités avec objet flottant :

Code	Activité	Description
DE	Déploiement	Déploiement d'un DCPD en mer
LE CO	Consolidation	Déploiement d'un DCPD sur un objet flottant (par exemple pour améliorer la flottabilité)
VF	Visite avec pêche	Visite d'un objet flottant résultant en une calée
VI	Visite sans pêche	Visite d'un objet flottant sans pêche
LO	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de l'objet flottant (fin de la transmission de la bouée)
AB	Abandon	Fin délibérée de l'utilisation de l'objet flottant en raison d'un cas de force majeure ou de l'impossibilité d'atteindre l'objet flottant (bouée toujours présente et capable d'émettre).
ST	Échouage	L'abandon est dû au fait que l'objet flottant s'est échoué sur des habitats marins peu profonds et qu'il ne dérive plus.
RE	Récupération	Récupération de l'objet flottant

5) Classification des activités avec bouées instrumentées

Code	Activité	Description
DE	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un objet flottant dérivant déjà en mer sans bouée ou déploiement d'un DCPD équipé d'une bouée
LO	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de la bouée (perte ou fin involontaire de la transmission de la bouée)
AB	Abandon	Fin volontaire de l'utilisation de la bouée (bouée toujours capable d'émettre)

RE	Récupération	Récupération de la bouée sur un objet flottant dérivant en mer
TR	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par une bouée du navire

6) Classification des résultats des DCPD déployés :

Le DCPD est déployé + la bouée est activée						
↓						
La bouée est active						
La bouée émet et peut être localisée				La bouée n'émet pas et ne peut être localisée		
Le DCPD peut être récupéré		Le DCPD ne peut pas être récupéré		Le DCPD ne peut pas être localisé, il n'est donc pas récupérable		
Raison de la désactivation de la bouée	Le DCPD et la bouée sont prélevés en mer	Propriétaire de bouée décide de ne pas récupérer le DCPD	Non joignable (par exemple, dans la ZEE d'un autre pays)	La bouée est volée mais transmet	Le DCPD est volé	La bouée est cassée/problème technique/bouée coulée
État final du DCPD	DCPD Récupéré	DCPD Rejeté	DCPD Abandonné	DCPD Perdu		

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DU PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre du Plan de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétaire exécutif de la CTOI par les CPC dont les flottilles pêchent dans la zone de compétence de la CTOI en association avec des DCPD, le PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Le champ d'application
La description de son application concernant :
 - types de navires, navires auxiliaires et de support
 - nombre de DCPD et nombre de balises de DCPD à déployer
 - procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD
 - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
 - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Les arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - responsabilités institutionnelles
 - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD
 - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises de DCPD
 - politique de remplacement des DCPD et/ou balises de DCPD
 - obligations de déclaration
4. Les spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - caractéristiques de conception des DCPD (description)
 - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises de DCPD
 - exigences d'illumination
 - réflecteurs radars
 - distance de visibilité
 - radiobalises (exigence relative aux numéros de série)
 - transmetteurs satellite (exigence relative aux numéros de série)
 - sonars (marque et spécifications techniques)
5. Les zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. La période d'application du PG-DCPD
7. Les moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. Le modèle de « Journal de bord de DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées à l'Annexe II)

ANNEXE III
CATÉGORISATION DES DCPD EN FONCTION DE LEUR NIVEAU DE
BIODÉGRADABILITÉ

Aux fins de la présente résolution, les catégories suivantes de DCPD sont identifiées sur la base de leur degré de biodégradabilité (de non biodégradable à 100% biodégradable), étant entendu que les définitions respectives ne s'appliquent pas aux bouées électroniques qui sont attachées aux DCPD afin de les suivre :

Catégorie I. Le DCPD est fabriqué à partir de matériaux entièrement biodégradables.

Catégorie II. Le DCPD est constitué de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception des éléments de flottaison (bouées, mousse, flotteurs de senne, etc.).

Catégorie III. La partie de subsurface du DCPD est constituée de matériaux entièrement biodégradables, tandis que la partie de surface et tous les composants de flottaison contiennent des matériaux non biodégradables (par exemple, raphia synthétique, armature métallique, flotteurs en plastique, cordes en nylon).

Catégorie IV. La partie de subsurface du DCPD contient des matériaux non biodégradables, tandis que la partie de surface est constituée de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception, éventuellement, des composants de flottaison.

Catégorie V. Les parties de surface et de subsurface du DCPD contiennent des matériaux non biodégradables.

ANNEXE IV

EXEMPLES POUR LA CONCEPTION ET LE DÉPLOIEMENT DES DCPD

- 1) La structure de surface du DCPD ne doit pas être recouverte, ou seulement recouverte d'un matériau sans maille. Aucune toile d'ombrage ou autre matériau emmêlant, tel qu'un filet, ne doit être utilisé pour la construction du radeau. La structure de subsurface des DCPD ne doit pas dépasser une longueur de 50 mètres.
- 2) Si un élément de surface est utilisé, il ne doit pas être constitué de filets mais de matériaux non maillants tels que des cordes ou des toiles.

